



## Arrêt

**n° 128 339 du 28 août 2014**  
**dans l'affaire x/ I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2014 avec la référence 44715.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. GUEDENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 15 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la notification de la décision attaquée, un tel recours devait être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que les délais de recours sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

1.2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 16 mai 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 21 mai 2014 et expirait le 19 juin 2014.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 20 juin 2014, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

1.3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Interpellée sur ce point à l'audience, elle s'en tient en substance aux écrits de procédure.

1.4. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son introduction tardive.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM